

# Tout ce que vous devez savoir sur la Directive DPEB (Directive sur la Performance Énergétique des Bâtiments)



## Êtes-vous prêt à appliquer la nouvelle directive sur les bâtiments en vigueur en France ?

En 2021, une nouvelle législation va concerner les bâtiments dans lesquels nous vivons au quotidien. Une nouvelle directive de l'UE, appelée Directive sur la Performance Énergétique des Bâtiments (DPEB), est applicable en France.

Cette Directive est le principal instrument législatif de l'Union Européenne pour promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments en Europe.

Voici un aperçu de ce que signifie cette directive, et de la manière dont vous pouvez bénéficier, en tant que propriétaire, de sa mise en oeuvre dans votre appartement ou votre maison. Pour en savoir plus sur les dispositions de la Directive Européenne en matière de performance de chauffage, veuillez consulter l'article 8.1 du texte juridique ([LINK](#)).

Afin de transposer la Directive européenne dans le cadre législatif français, L'Ordonnance no 2020-866 du 15 juillet 2020 modifie le code de la construction et de l'habitation comme il suit :

Art. L. 111-10-6. – I. [...] Les bâtiments existants sont équipés, lors de l'installation ou du remplacement du générateur de chaleur du système de chauffage, d'un système de régulation automatique de la température par pièce ou, si cela est justifié, par zone de chauffage, lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable.

Le Décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020 spécifie que cette obligation entre en vigueur :

« dès lors que des travaux d'installation ou de remplacement de générateurs de chaleur y sont engagés à compter d'un an après la publication du décret[...], sauf si les propriétaires produisent une étude établissant que l'installation d'un système automatique de régulation de la température par pièce ou par zone chauffée n'est pas réalisable avec un temps de retour sur investissement inférieur à six ans ».

En bref, **dès juillet 2021 la législation impose l'installation de dispositifs d'autorégulation de la température (par exemple, des robinets thermostatiques)** sur chaque radiateur dans chaque pièce, lorsque que vous changez de système de production de chaleur. Quand votre installateur met en place une nouvelle solution de production de chaleur (par exemple une chaudière), vous devez vérifier que des robinets thermostatiques soient bien installés sur tous les radiateurs, et en installer dans le cas contraire. En effet, une chaudière ne peut pas contrôler le chauffage pièce par pièce. Il faut donc prévoir un robinet thermostatique sur chaque radiateur dans chaque pièce pour éviter qu'aucune pièce ne soit ni surchauffée, ni sous-chauffée.

Directive pour La Performance Energétique des Bâtiments

D P E B

Obligatoire

Jusqu'à 86% d'économies supplémentaires

Qu'est-ce que cela signifie pour vous en tant que propriétaire ?

Confort supérieur